

Baccalauréat : Épreuves de spécialité en série littéraire

[BO n° 14 du 5 avril 2012](#)

Nature de l'épreuve

L'épreuve de cinéma-audiovisuel, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture et de pratique créative et une partie orale d'analyse filmique et de réflexion critique sur une production audiovisuelle élaborée au cours de l'année de terminale. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs de l'épreuve

Cette épreuve repose sur une articulation étroite entre la pratique artistique et l'approche culturelle pour mesurer :

- la connaissance des œuvres au programme ;
- la capacité à situer ces œuvres dans un contexte culturel et dans l'histoire du cinéma en particulier ;
- la connaissance des principales notions théoriques et pratiques liées au langage cinématographique ;
- la capacité à mobiliser des outils d'analyse et à construire une démarche d'interprétation pertinente ;
- la capacité à exercer un regard et une réflexion critiques face aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- la capacité à écrire en images et en sons et à justifier des choix cinématographiques ;
- la capacité à affirmer et à défendre un point de vue, un parti pris d'écriture et de réalisation, à manifester une implication dans un projet collectif.

Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture artistique et de pratique créative

Durée : 3 heures 30

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. Chaque sujet est organisé en deux parties.

Premier sujet au choix

Le libellé du sujet propose une trame narrative à partir d'un support écrit ou visuel (un texte présentant une mini-situation, un fait divers tiré d'un article de presse, un extrait d'œuvre littéraire, une ou plusieurs images, etc.) ainsi qu'une consigne d'écriture.

Le sujet se décompose en 2 parties :

- Première partie : le candidat rédige un fragment de scénario développé sur une à quatre séquence(s) à partir de la trame narrative et de la consigne d'écriture imposées (3 à 5 pages) ;
- Seconde partie : le candidat rédige une note d'intention d'une à deux pages. Cette dernière montre comment les choix d'écriture scénaristique prennent en compte le sujet et la consigne d'écriture. Elle présente les enjeux du fragment de scénario (genre, personnages, action, etc.). Elle propose enfin des pistes de réalisation à travers quelques choix significatifs. Dans ce cadre, elle peut intégrer quelques éléments visuels (éléments de story-board, plan au sol).

Second sujet au choix

Le libellé du sujet propose une série de 30 à 50 photogrammes, consécutifs ou non, tirés d'un des films du programme limitatif publié chaque année au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, ainsi que trois axes d'étude au choix. Ces axes d'étude constituent autant d'entrées possibles dans l'analyse du film. Le sujet impose également une situation dramatique circonscrite formulée en une phrase brève et simple.

Le sujet se décompose en 2 parties :

- Première partie : le candidat élabore une analyse argumentée et illustrée du film au programme à partir de l'axe d'étude qu'il a choisi. Il construit son parcours de réflexion et son analyse en s'appuyant sur une sélection pertinente et justifiée dans la série de photogrammes proposés. Il peut élargir ses références à l'ensemble du film, renvoyer à son contexte cinématographique, historique et culturel, voire à d'autres films du réalisateur.
- Seconde partie : le candidat élabore un exercice d'écriture créative qui consiste à développer la mini-situation dramatique imposée en prenant en compte un des axes d'étude. Cet exercice comprend un synopsis, un paragraphe d'explication et de justification des partis pris retenus et une description de 3 à 6 plans consécutifs (significatifs pour l'axe retenu), l'ensemble pouvant être accompagné d'éléments visuels. L'axe d'étude retenu pour la première et la deuxième partie peut être différent.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit (quel que soit le sujet choisi par le candidat) :

- première partie 10 points ;
- deuxième partie 10 points.

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- prendre en compte et intégrer une consigne d'écriture dans un projet créatif ;
- attester d'une bonne maîtrise de l'écriture en images et en sons ;
- manifester une bonne connaissance théorique, esthétique, historique des œuvres au programme ;
- construire une lecture singulière des œuvres au programme en opérant des choix pertinents et argumentés ;
- expliciter et justifier des choix artistiques ;
- penser l'articulation de la théorie et de la pratique du cinéma ;
- affirmer un regard singulier et des qualités d'imagination.

Partie orale de l'épreuve obligatoire : analyse filmique et réflexion critique

Durée : 30 minutes

Première partie : 10 minutes

Deuxième partie : 10 minutes

Troisième partie : 10 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

L'épreuve est organisée en trois parties consécutives, d'une durée de 10 minutes chacune. Dans les deux premières parties, le candidat traite successivement deux questions de cinéma proposées par l'examineur. La troisième partie prend la forme d'un entretien conduit par l'examineur. Elle est l'occasion pour le candidat de revenir sur ses exposés en précisant et approfondissant sa réflexion.

Première partie

Le candidat réalise l'analyse filmique d'une séquence, d'un extrait court ou de quelques plans tirés d'un des films au programme à partir d'une question précise formulée par l'examineur sur le fragment proposé et qui en oriente l'étude.

Deuxième partie

Le candidat, en s'appuyant sur son dossier, présente une analyse critique du film réalisé au cours de l'année, à partir d'une question précise formulée par l'examineur.

Le cas échéant, une question unique peut être proposée au candidat pour chacune des deux premières parties.

Troisième partie

Un entretien, conduit par l'examineur, permet au candidat de revenir sur les deux premiers temps de l'épreuve. Il permet d'ajuster la note sur 10 points de chacune des deux premières parties de l'épreuve.

Le candidat est invité à préciser, à approfondir certains aspects de son exposé, à manifester en particulier sa capacité à articuler son expérience pratique et ses connaissances théoriques.

L'épreuve orale se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé. Durant la préparation, il dispose du film inscrit au programme limitatif mais aussi de son carnet de bord et de la réalisation audiovisuelle à laquelle il a participé pendant l'année.

Le dossier

Le dossier du candidat, dont le contenu est précisé par le programme du cycle terminal, comprend la réalisation individuelle ou collective de l'année et le carnet de bord personnel du candidat. Pour les candidats scolarisés, les deux pièces du dossier doivent être obligatoirement validées par le professeur responsable de l'enseignement et le chef d'établissement. Le carnet de bord ne se réduit pas à un journal factuel des étapes du projet ; il doit être organisé autour des principales questions cinématographiques qui ont jalonné et nourri la réalisation et le travail de l'année. Réalisation et carnet de bord servent de support à la prestation orale, ils ne sont pas évalués.

Le dossier de chaque candidat est mis à la disposition des membres du jury au moins 8 jours avant l'épreuve.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit :

- première partie notée sur 10 points ;
- deuxième partie notée sur 10 points.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation.

Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cet article lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

Candidats individuels et candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires, toutefois il n'est pas exigé de visa du professeur ou du chef d'établissement pour les pièces du dossier.

Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 15 minutes

Préparation : 15 minutes

Coefficient 6

L'épreuve comprend un exercice d'analyse filmique assorti d'une question, d'une durée de 10 minutes.

Le jury propose au candidat un ou plusieurs extrait(s) de films assorti(s) d'une question en relation avec le programme de l'année. Il peut s'agir d'un autre film d'un des auteurs au programme, d'un film du même genre et de la même période ou de tout extrait de film ayant un rapport avec les grandes questions du programme (montage, cinéma contemporain, etc.).

Le candidat répond à la question en s'appuyant sur sa connaissance du langage cinématographique et sur ses références culturelles. Cet exposé est suivi d'un entretien de 5 minutes.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points.

Cette épreuve se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé.

Candidats individuels et candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation.

Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cet article lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.